



**Décret n°2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplifications applicables aux marchés publics**

Décret qui modifie le CMP (Code des Marchés Publics) et les décrets d'application de l'ordonnance n°2055-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au CMP afin d'y intégrer les mesures suivantes :

**Le plafonnement des exigences des acheteurs publics relatives à la capacité financière des entreprises :**

Ce décret plafonne les exigences des acheteurs publics en termes de capacités financières des candidats. C'est-à-dire que désormais, lorsque le pouvoir adjudicateur demande un chiffre d'affaires annuel minimal donné, ce niveau minimal ne peut être supérieur à deux fois le montant estimé du marché ou du lot, sauf justifications liées à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Dans ce cas, il devra le justifier dans les documents de consultation ou dans le rapport de présentation.

Cette mesure devrait faciliter la candidature d'avantage de TPE-PME, notamment celles qui sont de création récente, de participer aux consultations lancées par les acheteurs publics et d'emporter des marchés publics.

**L'allègement des dossiers de candidature :**

Toujours dans l'optique de faciliter la candidature des entreprises, le décret énonce que « les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique.

Deux conditions toutefois doivent être réunies :

- Le candidat doit fournir dans son dossier toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système électronique ou de cet espace de stockage,
- L'accès à ceux-ci doit être gratuit.

Le CMP modifié autorise enfin l'acheteur public à se dispenser (mais ce n'est pas une obligation) de demander les pièces ou renseignements qui lui ont été fournis lors d'une précédente consultation et qui restent valables.

Cependant, si l'acheteur public entend utiliser cette disposition, il doit le prévoir dans l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) ou dans les Documents de la Consultation des Entreprises (DCE).

**L'instauration du partenariat d'innovation :**

Le partenariat d'innovation a pour objet la recherche et le développement ainsi que l'acquisition de fournitures, services ou travaux innovants qui en sont le résultat. Sont innovants, au sens du présent article, les fournitures, services ou travaux nouveaux ou sensiblement améliorés qui répondent à un besoin qui ne peut être satisfait par des fournitures, services ou travaux déjà disponibles sur le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut décider de mettre en place un partenariat d'innovation avec un ou plusieurs opérateurs économiques qui exécutent les prestations de manière séparée dans le cadre de contrats individuels. Cette décision est indiquée dans l'AAPC ou dans les DCE.

**Les nouvelles règles rentreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et s'appliqueront aux marchés et accords-cadres dont la procédure de passation sera engagée à compter de cette date.**

Pour consulter le décret dans sa globalité :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029504714&dateTexte=&categorieLien=id>